



**ASSOCIATION POUR LA VERITE
SUR L'ASSASSINAT DE SOPHIE TOSCANI DU
PLANTIER née BOUNIOL**

LE MOT DU PRESIDENT

LA JUSTICE IRLANDAISE BLOQUEE : COLERE ET INTERROGATIONS

Les doutes que nous exprimions dans notre bulletin n°9 de décembre quant à la volonté réelle de la justice irlandaise de faire émerger la VERITE se sont, hélas vérifiés : le 1^{er} mars 2012, la Cour Suprême de la République d'Irlande a accepté le recours du principal suspect, Ian Bailey, contre la décision de la Haute Cour de Dublin qui, elle, avait ordonné l'extradition. Ian Bailey n'a donc pas été extradé.

L'ASSOPH exprime sa colère et ses interrogations

- **Colère car après 15 années l'assassinat incroyablement brutal de Sophie reste inexplicable et son assassin court toujours ; c'est la première preuve de l'incurie de la justice irlandaise dans ce dossier et de son mépris des victimes et de leur famille,**
- **Colère car depuis le début, des obstacles ont été en permanence dressés contre l'émergence de la vérité : arrivée tardive du médecin légiste sur les lieux du crime, absence de confrontations entre suspects et témoins, refus pendant plusieurs années de faire exécuter les commissions rogatoires émises par la justice française, manœuvre du DPP (Director of Public Prosecutions : Sorte de Procureur Général) juste avant les débats de la Cour Suprême, jetant un doute sérieux sur son comportement passé, acceptation par les instances judiciaires de toutes les demandes, parfois dilatoires, du principal suspect, délai anormalement long pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par la justice française, décision de la Cour Suprême de rejet de la demande d'extradition, sujette pour le moins à contestation, etc.**
L'Irlande devra s'expliquer sur ces errements !
- **Colère car tout semble indiquer que la justice de la République d'Irlande ne souhaite pas finalement qu'un suspect, sur lequel pèsent de lourdes charges et que de nombreux indices graves et concordants accablent, soit mis en examen, traduit devant un tribunal et jugé.**
- **Interrogations : pourquoi ces retards, ces atermoiements, ces contradictions, ce résultat ? Pourquoi cette étrange démarche du DPP, la veille des débats de la Cour Suprême, qui lui adresse un document daté de 2001, jamais transmis ni à la justice française, ni à la Haute Cour lors de son audience de mars 2011 ? Pour quelles raisons ce document a-t-il pu polluer les débats de la Cour Suprême irlandaise ? Pourquoi a-t-il fallu attendre 2 ans de procédure dans le cadre de l'exécution du MAE pour que la Cour Suprême d'Irlande demande en catastrophe, en cours d'audience, à la Justice française ce qu'est une mise en examen par rapport à une enquête ou à une poursuite et un procès ?**

L'ASSOPH ne restera pas inerte devant cette situation.

- **L'ASSOPH, après avoir étudié de manière approfondie les conséquences de l'arrêt de la Cour Suprême irlandaise mais aussi les conditions de son élaboration, soutiendra la partie civile pour engager des actions appropriées auprès des autorités irlandaises et des instances européennes, dont les règles ont manifestement été foulées au pied par l'Irlande,**
- **L'ASSOPH soutient les efforts du Juge Gachon pour identifier le ou les assassins, les confondre et les traduire devant un tribunal pour un procès équitable. Elle conserve sa confiance en la justice française et en attend des résultats tangibles au plus tôt,**

Au-delà de la profonde déception que le rejet du Mandat d'Arrêt Européen a entraînée pour la famille et les amis de Sophie, la volonté de poursuivre le combat perdue et l'ASSOPH soutiendra les actions engagées dans de brefs délais par la famille sur les plans judiciaires et médiatiques.

Vous trouverez au verso de ce bulletin une présentation très brève de la décision de la Cour Suprême irlandaise de non-extradition de Ian Bailey.

LA DECISION DE LA COURS SUPRÊME DU 1^{er} MARS 2012

Rappel sur les événements

- **Le Mandat d'Arrêt Européen a au moment du jugement de la Cour Suprême, le 1^{er} mars, plus de 2 ans : il a été émis par le juge GACHON le 19 février 2009... Le délai maximal de trois mois autorisé par la décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 n'a pas été respecté !**
- **Pourtant la Haute Cour de justice de Dublin, après plusieurs reports suite aux demandes répétées de Ian Bailey, a ordonné le 18 mars 2011 son extradition en France,**
- **L'appel de Ian Bailey auprès de la Cour Suprême, au motif que son extradition était une menace contre l'ordre public en Irlande, devait être jugé les 15, 16 et 17 novembre, mais les débats finalement se sont tenus les 16, 17 et 18 janvier 2012.**
- **La Cour Suprême a émis le premier mars son jugement définitif.**

Les conditions dans lesquelles se sont déroulés les débats devant la Cour Suprême sont troublantes

- **Deux jours avant l'audience, l'Attorney Général a remis aux juges de la Cour suprême des documents surprenants : ils ont été transmis par le DPP en poste à l'époque du crime mais actuellement à la retraite, et sont datés de 2001! Ces documents mettent en cause la Garda sans que les réponses de cette dernière aient été exposées. Ces pièces font état des doutes du DPP et de supposées pressions de la Garda sur les autorités irlandaises. Ces documents ont également été remis au juge Gachon et à la défense de Ian Bailey. Cette dernière a aussitôt ameuté la presse et demandé le renvoi de l'affaire vers la haute Cour !**

La Cour Suprême a émis le 1er mars son jugement définitif sur l'exécution du MAE

La décision contestable de la Cour Suprême de ne pas extradier Ian Bailey a été prise par cinq juges, qui ont eu à se déterminer sur les quatre recours exprimés par la défense de Ian Bailey, la décision finale reposant sur un vote.

- **Les cinq Juges ont estimé que l'extradition devait être refusée au motif qu'il n'y avait pas à ce stade de réelle intention de la Justice française d'engager des poursuites criminelles contre Ian Bailey, en contradiction avec un précédent arrêt de la Cour Suprême d'Irlande rendu en 2011 (affaire Olson), qui avait servi de support à l'arrêt autorisant l'extradition de Bailey rendu le 19 mars 2011 par la Haute Cour de Dublin. Pour cela, ils se sont appuyés sur une réponse confuse d'un vice-procureur du Tribunal de Paris à leur questionnement sur la nature exacte d'une mise en examen en France par rapport à un procès. Le Parquet de Paris semble sur ce point avoir commis une faute à l'égard de laquelle la Famille (lettre au Ministre du 9 courant) et l'ASSOPH exigent des explications. Il s'agit là en définitive d'une mise en cause des procédures françaises, tout MAE émis par un juge en France cherchant évidemment à mettre la main sur un présumé criminel à des fins de traduction devant un tribunal. A ce compte là il pourrait être recommandé à tous les présumés criminels de se réfugier en Irlande pour échapper à la justice française !**
- **Quatre juges sur cinq ont estimé que le MAE ne devait pas être exécuté, pour des raisons très peu claires de non-réciprocité : la loi française permet en effet de juger l'assassinat d'un de ses ressortissants en Irlande, même si le meurtrier est anglais, alors que la loi irlandaise ne permettrait pas d'en faire de même sur une situation tripartite analogue. Sur ce point la loi Irlandaise de 2003 de transposition de l'accord européen sur le mandat d'arrêt européen n'est pas conforme, Il convient de se battre pour que l'Irlande mette à niveau ses lois en conséquence. D'ailleurs cette gymnastique juridique triangulaire n'est pas acceptée par le cinquième juge O'Donnell, qui soutient que la directive européenne est en fait très claire pour un meurtre, qu'il n'y a pas lieu de faire appel à la notion d'une quelconque réciprocité et que les deux conditions exigées pour refuser l'extradition n'étant pas remplies, l'Irlande se devait d'extrader Ian Bailey.**
- **Le 3^{ème} recours a été refusé par les cinq juges : Ian Bailey soutenait que puisque le DPP n'avait pas engagé de poursuite contre lui, il ne pouvait être extradé en France. Ce refus signifie simplement que Ian Bailey ne peut faire état de son innocence sur la base de la décision de la Cour Suprême.**
- **Il est à noter que le 4^{ème} recours, qui s'appuyait sur le document du DPP de 2001 transmis dans des conditions stupéfiantes à la Cour Suprême, a été écarté des débats d'un commun accord entre les juges, Ian Bailey et le Ministère irlandais. L'ASSOPH s'interroge sur le pourquoi de cette décision mais se doute qu'elle a eu pour but d'éviter un débat interne à l'Irlande sur les rapports entre Garda et DPP.**

Pour l'ASSOPH, le refus, le 1er mars 2012, de la Cour Suprême irlandaise d'exécuter le MAE contre Ian Bailey n'est pas conforme aux exigences de la coopération judiciaire intra-européenne. Il traduit de plus un mépris des victimes et de leur famille. Elle soulève de nombreuses questions que l'ASSOPH aura à cœur de clarifier !

La vie et les actions de l'ASSOPH

Le Mandat d'arrêt européen (MAE) lancé contre Ian Bailey en février 2010 est désormais forclo. Mais le combat pour que l'enquête française avance et que Ian Bailey soit traduit devant le juge Gachon continue. Toutes les possibilités d'obtenir un recours devant les autorités irlandaises ou les instances européennes seront par ailleurs explorées. L'appel à des avocats doit donc être poursuivi : des expertises juridiques en droit européen et international sont désormais indispensables pour espérer mener à leur terme les démarches appropriées auprès des autorités françaises, irlandaises et européennes.

Le combat de la famille est conforté dans les circonstances actuelles par le soutien précieux de tous les adhérents de l'ASSOPH.

Les cotisations, dans le cas où elles n'ont pas été encore adressées à l'ASSOPH, peuvent être envoyées à l'adresse suivante : ASSOPH, Boîte 6, 18bis rue Popincourt, Paris, 75011.